

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-103,
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA ***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 14°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa »

2. L'article 7.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présente norme » par les mots « présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption